

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MONTREUIL**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°1308782**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT**

Ordonnance du 9 septembre 2013

Le tribunal administratif de Montreuil

Le juge des référés

39-08-015-01

54-03-05

C

Vu la requête, enregistrée le 20 août 2013 sous le n° 1308782, présentée pour la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT, dont le siège social est au 14 rue Alexandre à Gennevilliers (92635), par Me Caron ; la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 551-5 du code de justice administrative :

- de suspendre l'exécution de la décision d'attribution du lot n° 2, prise par la société du Grand Paris, ayant pour objet la maîtrise d'œuvre des travaux de dépollution liés aux chantiers du réseau de transport public du Grand Paris et la décision de rejet de son offre ;

- d'enjoindre à la Société du Grand Paris de reprendre la procédure dans des conditions régulières ;

- de mettre à la charge de la Société du Grand Paris une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

La SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT soutient que la méthode de notation a faussé le classement des offres en surpondérant le critère du prix ; qu'ainsi l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure n'ont pas été respectées ; que cette irrégularité a lésé la société requérante, classée en deuxième position ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 27 août 2013, présenté pour la Société du Grand Paris, établissement public industriel et commercial, par Me Simonel ; elle conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'offre du candidat retenu était moins chère et que la méthode de notation n'est ni entachée d'erreur de droit, ni discriminatoire ; que l'entité adjudicatrice a demandé toute précision utile au candidat retenu sur la justification de son prix ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 septembre 2013, présenté pour les sociétés Antea et Artelia, par Me Cloix ; elles concluent au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante au paiement de la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent qu'elles ont proposé l'offre la moins chère et que l'écart entre les notes sur le prix est ainsi justifié, alors que l'écart sur la valeur technique était relativement faible ; qu'un écart de prix ne révèle pas en soi une offre anormalement basse ; qu'elles ont apporté les justifications nécessaires au calcul des coûts ;

Vu le mémoire, enregistré le 6 septembre 2013, présenté pour la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT ; elle conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ; elle demande, en outre, que le tribunal enjoigne à la Société du Grand Paris de lui communiquer la méthode de notation du critère relatif au prix ainsi que ses modalités d'application ;

Elle ajoute que l'entité adjudicatrice n'a pas suffisamment défini ses besoins ; que ce manquement a eu une influence dans le choix de l'attributaire et a lésé la requérante ; que les critères d'attribution sont inappropriés en tant qu'ils ne prennent pas en considération le temps d'exécution nécessaire ; que l'article 8 du règlement de consultation a été méconnu ; que l'offre de l'attributaire est anormalement basse ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2013, présenté pour la Société du Grand Paris ; elle conclut aux mêmes fins que ses précédentes écritures par les mêmes moyens ;

Elle ajoute que les besoins ont été suffisamment définis, s'agissant d'un marché à bons de commandes ; que les critères d'attribution sont appropriés et suffisants ; que l'article 8 du règlement de consultation a été respecté ;

Vu le mémoire, enregistré le 9 septembre 2013, présenté pour les sociétés Antea et Artelia ; elles concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens en portant le montant réclamé au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à 4 000 euros ;

Elles ajoutent que les besoins ont été suffisamment définis, s'agissant d'un marché à bons de commandes ; que les critères d'attribution sont appropriés et suffisants ; que l'article 8 du règlement de consultation a été respecté ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et le décret n° 2005-1308 du 20 octobre 2005 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Célérier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir présenté son rapport et avoir entendu au cours de l'audience publique qui s'est tenue le 9 septembre 2013 à 15 h ;

- les observations de Me Caron, représentant la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT ;

- les observations de Me Simonel, représentant la Société du Grand Paris et de Me Cloix, représentant le groupement Antea-Artelia ;

Après avoir prononcé la clôture de l'instruction à l'issue de l'audience ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-5 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les entités adjudicatrices de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-6 du même code : « *Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations en lui fixant un délai à cette fin. Il peut lui enjoindre de suspendre l'exécution de toute décision se rapportant à la passation du contrat. Il peut, en outre, prononcer une astreinte provisoire courant à l'expiration des délais impartis (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-7 : « *Le juge peut toutefois, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, écarter les mesures énoncées au premier alinéa de l'article L. 551-6 lorsque leurs conséquences négatives pourraient l'emporter sur leurs avantages.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-9 du même code : « *Le contrat ne peut être signé à compter de la saisine du tribunal administratif et jusqu'à la notification à l'entité adjudicatrice de la décision juridictionnelle.* » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « *Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local.* » ; qu'en application de ces dispositions, il appartient dès lors au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la Société du Grand Paris a lancé une procédure négociée avec mise en concurrence préalable en vue, d'une part, de l'attribution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de diagnostics de pollution et de l'élaboration de plans de gestion (lot n°1) et, d'autre part, de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre des travaux de dépollution liés aux chantiers du réseau de transport public du Grand Paris (lot n°2) ; que le cahier des clauses techniques particulières rappelle que le chantier du Grand Paris express concerne la réalisation d'une infrastructure de transport et prévoit que les prestations du lot n° 2 ont pour objet, sur la base de bons de commande, la maîtrise d'œuvre des travaux de dépollution et le cas échéant, les travaux de démolition préalables aux opérations de dépollution et que le titulaire définira et étudiera, pour chaque commande, les solutions techniques proposées sur la base du plan de gestion élaboré par l'assistance à maîtrise d'ouvrage ; que le règlement de consultation prévoit un critère de la valeur technique, pondéré à 70% avec deux-sous-critères, pondérés chacun à 35%, relatifs à la note méthodologique et à la note d'organisation et des qualifications et un critère du prix, pondéré à 30%, comprenant un sous-critère relatif à l'offre financière du bordereau des prix unitaires, en cas de mise en place d'un chantier anticipé de dépollution, appréciée à travers les cinq devis estimatifs des quantités correspondants, pondéré à 20%, et un sous-critère relatif à l'offre financière du bordereau des prix unitaires pour les missions d'assistance et d'expertise, en cas d'absence de mise en place d'un chantier de dépollution, appréciée à travers le devis estimatif des quantités correspondant, pondéré à 10% ; que

l'offre de la requérante a été classée deuxième avec une note technique de 4,9 et deux notes de 1,03 et 0,41 sur le prix, alors que l'attributaire a obtenu respectivement une note technique de 4,2 et deux notes de 1,6 et 0,8 sur le prix ; que l'offre de la requérante est de 14 485 387,50 euros pour le premier sous-critère du prix et de 11 077,50 euros pour le second sous-critère ; que, par décision du 9 août 2013, la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT a été informée que son offre n'avait pas été retenue et que le lot n° 2 a été attribué au groupement Antea – Artelia ;

3. Considérant qu'il résulte également de l'instruction que les devis quantitatifs estimatifs prévoient, en fonction de catégories de surface et du nombre de parcelles correspondantes, cinq scénarii en cas de mise en place d'un chantier anticipé de dépollution : traitement in situ nécessitant au moins deux techniques différentes de traitement des terres ; traitement in situ nécessitant une technique de traitement des terres ; traitement complet sur site ; traitement partiel avant évacuation ; tri et criblage des terres avant évacuation ; qu'enfin un sixième scénario concerne le cas de l'absence de mise en place d'un chantier anticipé de dépollution ; qu'il ressort, en outre, du règlement de consultation que le sous-détail des prix unitaires devait être accompagné d'une note explicative présentant pour chacun des scénarii relatifs à la mission de direction d'exécution des travaux les hypothèses prises, ainsi que les avantages et inconvénients de chacun des scénarii ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, que l'article 17 de la loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a rendu applicable aux marchés passés par l'établissement public dénommé Société du Grand Paris : « *Après avoir défini ses besoins, le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice procède à une publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, dans les conditions et sous réserve des exceptions définies par décret en Conseil d'Etat* » ; que, compte tenu des précisions apportées par les devis quantitatifs estimatifs précités, sur les scénarii possibles et les surfaces à traiter, les besoins de dépollution étaient suffisamment précisés tant en ce qui concerne la nature que l'étendue de ces besoins, s'agissant d'un marché de maîtrise d'œuvre à bons de commande ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 29 du décret du 20 octobre 2005 relatif aux marchés passés par les entités adjudicatrices mentionnés à l'article 4 de l'ordonnance précitée : « *II. - Pour attribuer le marché au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'entité adjudicatrice se fonde : 1° Soit sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché, notamment le délai de livraison ou d'exécution, le coût global d'utilisation, la rentabilité, la qualité, le caractère esthétique et fonctionnel, les caractéristiques environnementales, les performances en matière d'insertion des publics en difficulté, la valeur technique, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, les engagements pris pour la fourniture de pièces de rechange, la sécurité d'approvisionnement et le prix. D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ; 2° Soit, compte tenu de l'objet du marché, sur le seul critère du prix* » ; que ces dispositions laissent à la collectivité publique le choix des critères d'attribution du marché qu'elle entend retenir dès lors que ces critères sont justifiés par l'objet du marché et permettent d'identifier l'offre économiquement la plus avantageuse ; qu'ainsi la Société du Grand Paris n'était pas tenue de définir spécifiquement un sous-critère relatif à la durée de réalisation des prestations, dans la mesure où la combinaison des sous-critères retenus, rappelés plus haut, permettait suffisamment de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, eu égard à l'objet et la nature du marché ;

6. Considérant que si l'article 8 du règlement de consultation prévoit que : « *A l'issue de la négociation, le BPU final, ainsi que le ou les DQE concernés seront consolidés et envoyés à l'ensemble des candidats pour la remise d'une offre n°2* », il résulte des autres dispositions de cet article que cette consolidation ne s'imposait que dans le cas où un candidat aurait valablement remis en cause la méthodologie définie par le BPU et les DQE, ce que les candidats n'ont pas fait et notamment pas la société requérante ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 6 juin 2005, les marchés soumis à cette ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures ; qu'aux termes de l'article 32 du décret précité du 20 octobre 2005 : « *Si une offre paraît anormalement basse, l'entité adjudicatrice peut la rejeter par décision motivée après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge utiles et vérifié les justifications fournies./ Peuvent être prises en considération des justifications tenant notamment aux aspects suivants : 1° Les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ; 2° Les solutions techniques adoptées ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux, pour fournir les produits ou pour réaliser les prestations de services ; 3° L'originalité de l'offre ; 4° Les dispositions relatives aux conditions de travail en vigueur là où la prestation est réalisée ; 5° L'obtention éventuelle d'une aide d'Etat par le candidat. (...)* » ;

8. Considérant que les sociétés Antea et Artelia ont communiqué, en cours d'instance, le prix de leur offre, à savoir 9 162 750 euros pour la maîtrise d'œuvre d'un chantier de dépollution avancé et 5 740 euros pour le DQE concernant les missions d'assistance et d'expertise ; que l'estimation indiquée par l'avis de marché est de 10 à 15 millions d'euros ;

9. Considérant, en premier lieu, que si la requérante soutient que l'offre des sociétés attributaires est anormalement basse, il résulte de l'instruction que la Société du Grand Paris a demandé à ce groupement des précisions par lettre du 4 juin 2013 et que le groupement y a répondu par lettre du 10 juin 2013 donnant des explications sur les modalités de calcul des coûts, en fonction de la nature des chantiers possibles et des travaux de dépollution, des surfaces et de la durée des travaux en résultant, compte tenu des expériences passées pour des chantiers semblables, des outils déjà à disposition de l'entreprise et de sa localisation ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que ces explications détaillées ne seraient pas satisfaisantes et révéleraient des insuffisances techniques de nature à compromettre la bonne exécution du marché ; qu'il résulte de ce qui précède que la Société du Grand Paris n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en n'éliminant pas l'offre des sociétés Antea et Artelia comme anormalement basse ;

10. Considérant, en second lieu, que la Société du Grand Paris a explicité en défense sa méthode de notation sur le prix ; que les personnes publiques peuvent, sans méconnaître le principe d'égalité entre les candidats ni les obligations de publicité et de mise en concurrence, choisir une méthode de notation conduisant à un important écart de notes entre les offres ; qu'en l'espèce, l'écart entre les notes obtenues par la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT et les sociétés Antea et Artelia est en tout état de cause proportionnel à l'écart entre les prix de ces deux offres ; que, par suite, la société requérante ne peut invoquer l'illégalité de la méthode de notation retenue ;

11. Considérant que, dès lors, la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à se prévaloir d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT n'est pas fondée à demander la suspension de la procédure de passation du marché ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT dirigées contre la Société du Grand Paris qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT à payer à la Société du Grand Paris et au groupement Antea-Artelia une somme quelconque en application desdites dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Société du Grand Paris et du groupement Antea-Artelia tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la SOCIETE ICF ENVIRONNEMENT, à la Société du Grand Paris et au groupement Antea-Artelia.

Fait à Montreuil, le 9 septembre 2013.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

T. Célérier

Y. Herber

La République mande et ordonne au ministre chargé des transports, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.